



Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 2023
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence

Point 5 de l'ordre du jour

Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine* : projet de résolution

Protection des civils et respect des obligations juridiques et humanitaires

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions concernant la question de Palestine,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Prenant note de la lettre datée du 6 décembre 2023 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies¹,

Prenant note également de la lettre datée du 7 décembre 2023 adressée à son Président par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la situation humanitaire catastrophique qui règne dans la bande de Gaza et par les souffrances de la population civile palestinienne, et soulignant que les populations civiles palestiniennes et israéliennes doivent être protégées conformément au droit international humanitaire,

1. *Exige un cessez-le-feu humanitaire immédiat ;*
2. *Exige de nouveau que toutes les parties s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire, notamment pour ce qui est de la protection des civils ;*

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ [S/2023/962](#).



3. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages ainsi que l'assurance d'un accès humanitaire ;

4. *Décide* d'ajourner à titre provisoire la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée à sa session la plus récente à en prononcer la reprise à la demande d'États Membres.
